



STATUTS DU KILLI CLUB DE FRANCE

Article 1 HISTORIQUE et CONSTITUTION :

L'association dénommée "KILLI CLUB DE FRANCE" a été fondée en juillet 1973. Elle est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, les présents statuts, règlements intérieurs et chartes que l'association pourrait adopter.

Article 2 DÉNOMINATION :

"KILLI CLUB DE FRANCE" désigné en abrégé par le sigle: "KCF"

Article 3 OBJETS DE L'ASSOCIATION :

Le KILLI CLUB DE FRANCE, association aquariophile, a pour objet la contribution à l'étude scientifique et la protection des poissons appelés communément "killies" appartenant à l'ordre des Cyprinodontiformes. Elle promeut la connaissance des besoins naturels des poissons à travers l'étude de leur maintenance et reproduction en captivité.

Article 4 MOYENS :

Les moyens d'actions de l'association sont les suivants :

- participation à des publications scientifiques,
- publication de bulletins de vulgarisation, articles, revues, livres,
- animation d'un site et d'un forum internet,
- organisation de réunions, congrès et expositions, concours de poissons,
- échanges internationaux avec les associations ayant le même objet social, et toutes activités en rapport avec les objets de l'association,
- des sections régionales peuvent être créées dès lors que les membres proches géographiquement souhaitent se rassembler sous l'égide de l'association. Elles sont animées localement par un ou plusieurs membres en lien avec le C.A.,
- des groupes de travail peuvent être créés pour participer au développement des activités de l'association. Ces groupes sont alors animés en lien avec le C.A. par des membres désignés à cet effet,
- l'association peut éventuellement adhérer à une ou plusieurs fédérations nationales ou internationales dont l'objet est le développement de l'aquariophilie et la défense des intérêts des aquariophiles, la sauvegarde du milieu naturel de ces poissons,
- une coopérative d'achat strictement réservée aux adhérents.

Article 5 LE SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de l'association est sis au domicile du secrétaire.

Article 6 DURÉE :

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

L'association se compose de différents types de membres.

a) les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli un formulaire d'adhésion, ou de renouvellement d'adhésion et s'étant acquitté du montant de la cotisation annuelle.

b) les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant rempli un formulaire d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion et ayant versé une somme correspondant à 10 fois la cotisation annuelle dans l'intérêt du club.

c) les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les personnes honorées pour avoir rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés sur adoption du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.

Article 8 ADMISSIBILITÉ, ADHÉSION, OBLIGATIONS :

L'association est ouverte à tous, sous réserve de remplir un formulaire d'adhésion, ou de renouvellement d'adhésion, de s'acquitter du montant de la cotisation annuelle (exception faite des membres d'honneur) et de l'agrément du bureau.

L'adhésion dure douze mois à compter de l'enregistrement du versement de la cotisation.

Chaque adhérent est réputé avoir pris connaissance des présents statuts et éventuels règlements que le Conseil d'Administration pourrait adopter.

Les membres s'obligent à :

Respecter l'ensemble des textes régissant le fonctionnement de l'association.

Être respectueux et courtois dans leurs échanges avec les autres membres ou les organes de l'association.

À ne pas divulguer d'informations personnelles relatives aux autres membres en dehors de l'association (par exemple ne pas transmettre les coordonnées ou liste de maintenance d'un adhérent à un tiers sans son accord).

Ne pas nuire à l'association ou à son image par leurs propos ou actions publiques.

La qualité de membre de l'association se perd :

- de fait par l'absence de renouvellement d'adhésion et versement du montant de la cotisation annuelle dans un délai de 30 jours suivant l'échéance de celle-ci.
- par démission adressée au secrétaire en Lettre Recommandée Avec Accusé de Réception (LRAR) ou courriel.
- suite au décès du membre.

- par révocation pour faute grave adoptée par le Conseil d'Administration notifiée par LRAR ou courriel suite à une procédure disciplinaire contradictoire.

Article 9 COTISATIONS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- les dons et legs,
- des subventions publiques ou privées qu'elle pourrait recevoir,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.) :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) de 6 membres au moins et 15 membres au plus, tous bénévoles et obligatoirement majeurs.

Les membres du C.A. sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Le renouvellement du collège se fait annuellement par tiers. Chaque année de mandat s'entend d'une Assemblée Générale ordinaire à la suivante. En cas de renouvellement complet du C.A. lors de l'A.G. de l'année « n », le 1^{er} tiers renouvelé « n+1 » est tiré au sort, le tiers renouvelé « n+2 » est tiré au sort parmi ceux n'ayant pas été tiré au sort l'année précédente. Les démissionnaires de l'exercice en cours sont considérés comme faisant partie du tiers à renouveler.

Il n'y a pas de limitation du nombre de mandats (consécutifs ou non) exercés par un membre au sein du C.A..

Les candidatures à l'élection au C.A. sont adressées par courrier ou courriel au secrétaire en réponse à l'appel à candidature transmis avec la convocation à l'Assemblée Générale au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion, le cachet de la Poste ou date du courriel faisant foi.

Un membre sortant du C.A. doit faire acte de candidature comme n'importe quel candidat. Pour être éligible, un membre doit justifier de son adhésion depuis deux ans consécutifs à date de l'A.G..

La liste des candidats à l'élection du C.A. est publiée sur le site de l'association trois semaines avant l'Assemblée Générale.

Lors de l'A.G. les membres du C.A. sont élus par suffrage à un tour à la majorité des votes exprimés.

Le cas échéant, le(s) poste(s) vacant(s) au sein du C.A. peu(ven)t être pourvu(s) sur décision du C.A. en proposant la cooptation à des membres ayant fait acte de volontariat ou tout autre membre dont l'implication est estimée comme utile au fonctionnement de l'association. Le mandat du coopté s'achève à l'A.G.O. suivante.

Le C.A. préside à la vie de l'association. Il fixe les orientations de l'association, définit les projets et priorités, établit le budget prévisionnel annuel, etc. dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

Le C.A. dispose d'un espace privatif sur le forum pour préparer ses réunions et/ou traiter et délibérer de questions d'ordre mineur.

En pareil cas, le président soumet aux voix une motion. Les membres du C.A. ont 15 jours calendaires pour exprimer leur choix, à défaut, ils sont réputés s'abstenir. La motion est adoptée à la majorité des voix exprimées.

Le C.A. se réunit au moins une fois par an.

Pour les questions de plus grande ampleur, le C.A. siège tant que de besoin sur convocation du président, ou à la demande d'au moins la moitié des membres du C.A.. Les réunions peuvent se tenir par visioconférence.

Le président convoque ou fait convoquer par le secrétaire le C.A. par courrier, courriel ou communications dans l'espace dédié du forum au moins 4 semaines avant dans le cas d'une réunion physique, et 2 semaines en cas de visioconférence. L'ordre du jour est communiqué dans la convocation.

Il n'y a pas de quorum à atteindre pour délibérer valablement.

Un membre du C.A. peut donner pouvoir à un autre en cas d'absence à la réunion. Il doit en aviser par courriel ou sur le forum dédié le C.A. en précisant la personne ayant reçu mandat. Le C.A. est informé en début de séance des pouvoirs transmis aux membres présents.

Les débats sont menés par le président ou son remplaçant.

Pour éclairer le C.A. dans ses débats, des participants (membres ou non) tels qu'animateurs de section, webmaster, coordinateur de groupe, expert, etc. peuvent être exceptionnellement conviés. Ils participent aux débats à titre consultatif exclusivement. Ils ne prennent part ni n'assistent aux délibérations ni aux votes.

Les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un compte rendu de séance (C.R.) reprenant les présents et détaillant les votes est établi. Il est transmis via le forum aux membres du C.A. qui disposent d'un délai de 15 jours pour l'approuver. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation. Ce C.R. est archivé par le secrétariat pendant une durée de cinq ans minimum.

Les membres du C.A. se doivent également solidarité. Un membre du C.A. se doit de défendre les décisions entérinées par celui-ci quel qu'ait été son vote lors des délibérations, à tout le moins il ne commente pas ces décisions.

La qualité de membre du C.A. se perd :

- par le décès du membre,
- par la perte de qualité de membre,
- par démission notifiée par courriel ou LRAR au secrétaire et/ou au président,
- par démission constatée et adoptée par le C.A. suite à deux absences injustifiées consécutives aux réunions du C.A.,
- par exclusion décidée par le C.A. suite à une procédure contradictoire et notifiée par courriel ou LRAR.

Article 11 LE BUREAU :

Après l'Assemblée Générale, le nouveau C.A. a un mois pour se réunir (en présentiel ou en visioconférence) à l'issue des élections. Il élit à main levée, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Ne peuvent être élus au bureau que des membres cumulant au moins deux ans de mandat consécutifs au sein du C.A. du club. En cas de nombre insuffisant de candidats au bureau, l'ancienneté requise diminue d'une année, puis une année de plus jusqu'à obtenir le nombre minimum de candidats.

Il n'y a pas de limitation au nombre de mandats consécutifs sur les fonctions au sein du bureau.

Le président et le secrétaire du bureau sont également président et secrétaire des Assemblées Générales.

En tant que personne morale, l'association est représentée devant la Loi et les institutions par son président. Il représente également seul l'association devant les associations étrangères ou les fédérations d'associations dans ou devant lesquelles le KCF pourrait être amené à s'exprimer. Sur ce dernier point il peut donner ponctuellement délégation de pouvoir à un membre du C.A..

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau, le président (ou le vice-président si c'est le poste de président qui est vacant) convoque une réunion du C.A. pour pourvoir à la vacance.

Article 12 RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins deux mois avant leur tenue par lettre simple, par courrier électronique ou par mention sur le site internet de l'association stipulant les dates, lieux et ordre du jour arrêtés par le C.A..

Tout membre de l'association à jour du paiement de cotisation peut prendre part à l'Assemblée Générale.

Seuls ceux ayant deux mois d'adhésion à date de l'AG peuvent prendre part aux votes.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire ou, à défaut par la personne désignée par le C.A..

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le président. Cette feuille de présence reprend également les personnes ayant pouvoir pour un autre membre.

Il n'y a pas de quorum à atteindre pour délibérer valablement. Chaque membre de l'association dispose d'une voix. Les membres absents et justifiant de deux mois d'adhésion

à date de l'AG peuvent donner pouvoir à un autre membre présent pour les représenter lors des votes de l'AG. Toutefois, un membre présent ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le mandataire devra compléter, signer et remettre le formulaire de pouvoir au mandant et en adresser copie au secrétaire par courrier ou mail huit jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, la date d'envoi faisant foi sous peine de ne pouvoir accepter la représentation en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents et représentés. Les motions sont adoptées à main levée ou, si au moins une personne s'oppose à ce type de scrutin, à bulletin secret, ou bien par acclamation. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président soumet aux débats et aux votes des membres, les points visés à l'ordre du jour.

Le secrétaire consigne les délibérations des Assemblées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont rendus consultables en ligne sur le site de l'association.

Article 13 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES (A.G.O.) :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au moment du congrès si celui-ci est réalisé ou en tout autre lieu précisé sur la convocation en cas d'empêchement. La convocation précisera en plus de l'ordre du jour, le collège sortant du C.A., le nombre de sièges vacants, les modalités de questionnement par les membres. Un appel à candidatures au C.A. est joint à la convocation.

Les questions que les membres souhaitent aborder lors de l'assemblée générale devront être communiquées par écrit au secrétaire au moins vingt et un (21) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le C.A. reste discrétionnaire sur le choix des questions soumises par les membres qui seront abordées en A.G..

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports moraux du président et du secrétaire, sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un compte rendu de la situation financière et comptable.

L'Assemblée Générale peut désigner parmi ses membres volontaires deux « contrôleurs aux comptes » chargés de vérifier le rapport financier, et d'en attester l'honnêteté et sincérité devant l'A.G.O. suivante. En l'absence de volontaires, les comptes seront réputés être honnêtes et sincères.

Le président peut solliciter un rapport d'un membre en charge d'une fonction particulière (webmaster, coopérative d'achat, animateur, etc).

L'Assemblée Générale statue sur la proposition du montant de la cotisation annuelle.

Article 14 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES :

À son initiative, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et ce, uniquement pour :

- modification des statuts
- dissolution de l'association
- tout acte portant sur des immeubles

Les modalités de convocation et le déroulement sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15 PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :

En cas d'impossibilité de tenue d'une Assemblée Générale selon les modalités visées aux articles 12 à 14 des présents statuts pour motif exceptionnel (annulation du congrès, pandémie, etc.), le C.A. constate l'impossibilité matérielle de réunir physiquement l'Assemblée Générale et en informe les membres par avis sur le site de l'association et par courriel aux membres dès que possible.

L'Assemblée Générale se tiendra alors par visioconférence au plus tard le 31 décembre de l'année en cours suivant la date originalement prévue. Les convocations seront adaptées pour que les membres puissent rejoindre la visioconférence et puissent prendre connaissance des règles de fonctionnement spécifiques à ce type de réunion ainsi que le fonctionnement du vote électronique.

Dans la mesure où les pouvoirs sont censés pallier l'absence physique du membre lors de l'A.G., ceux-ci n'ont plus lieu d'être en pareille situation. Chaque membre ne dispose donc que d'une voix, des mesures techniques permettront de pallier les problématiques de type plusieurs membres au sein d'un même foyer.

Article 16 EXERCICE COMPTABLE :

L'exercice comptable commence le 1er janvier d'une année et se termine le 31 décembre de l'année (une année civile).

Article 17 DISSOLUTION :

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association. Il sera consultable en ligne dans l'espace "mon compte" du site internet de l'association. Chaque membre sera réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Article 19 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES :

Le C.A. n'a pas vocation à régler les différends entre membres.

Toutefois, lorsque le C.A. constate, ou est saisi par un rapport circonstancié d'un ou plusieurs membres d'une ou plusieurs violations des obligations visées aux articles 8 ou 9 et/ou au règlement intérieur par un ou des membres, une procédure disciplinaire peut être envisagée.

Pour ce faire, et s'il l'estime pertinent, le C.A. désigne en son sein un collège de 3 à 5 membres chargés de diligenter la procédure.

À l'issue de la procédure le collège statue sur les suites à donner. Il peut soit classer sans suite, soit entrer en voie de sanction.

Les sanctions peuvent être :

- rappel à l'ordre
- restriction/suspension des droits sur le site de l'association que ce soit en matière d'accès au site et à son contenu, ou en écriture notamment sur le forum (sursis et périodes probatoires possibles) sans possibilité de remboursement total ou partiel de sa cotisation en cours.
- perte de qualité de membre du C.A. (avec ou sans période d'inéligibilité, sursis et périodes probatoires possibles)
- perte de qualité de membre de l'association (avec ou sans période de non-adhésion, sursis et périodes probatoires possibles) sans possibilité de remboursement total ou partiel de sa cotisation en cours.

Seules les deux dernières mesures doivent faire l'objet d'un vote du C.A. à la lumière du rapport remis par le collège chargé de la procédure.

Le collège ou le C.A. décide à la majorité (voix prépondérante du président le cas échéant) de la sanction retenue. Le(s) membre(s) incriminé(s) sont informés par courriel ou lettre LRAR des suites décidées.

Les décisions du collège et/ou du C.A. sont sans appel.

Un membre ayant fait l'objet d'une sanction et ayant fait amende honorable, peut toutefois sur unanimité du C.A. voir sa sanction aménagée s'il en fait la demande.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Les présents statuts entrent en vigueur à compter du 24 septembre 2023.
Signent et paraphent de leurs initiales le présent document comportant 9 pages numérotées.
Fait le 23 septembre 2023, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire et approuvé par le
procès-verbal de la dite assemblée.

Le Président

Le Secrétaire

